

ARRÊTÉ n°6.1.2025/253

**Mettant fin aux dispositions de l'arrêté n° 6.1.2025/246 du 20 août 2025
Et Portant réglementation de la circulation pour la réalisation d'un alignement de
voirie des parcelles AO93 et AO234, chemin du Moulin par la société FPTP
du lundi 25 août au vendredi 05 septembre 2025 de 07h30 à 17h00**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 6.1.2025/246 du 20 août 2025 portant réglementation de la circulation pour la réalisation d'un alignement de voirie des parcelles AO93 et AO234, chemin du Moulin par la société FPTP du lundi 25 août au vendredi 05 septembre 2025 de 07h30 à 17h00 ;

VU la demande de la société FPTP en vue de la réalisation d'un alignement de voirie des parcelles AO93 et AO234, chemin du Moulin du lundi 25 août au vendredi 05 septembre 2025 de 07h30 à 17h00 ;

VU la nécessité de modifier la circulation chemin du Moulin par la mise en place de déviations par le chemin des Gourguettes ou par le boulevard des Mimosas (partie basse) ou par la promenade du Moulin (sens descendant) ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de mettre fin aux dispositions de l'arrêté mentionné ci-dessus et de prendre un nouvel arrêté ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, du lundi 25 août au vendredi 05 septembre 2025 de 07h30 à 17h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 6.1.2025/246 du 20 août 2025.

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin du Moulin, afin de permettre la réalisation d'un alignement de voirie des parcelles AO93 et AO234 aux conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 25 août au vendredi 05 septembre 2025 de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Au droit des travaux :

- Fermeture du chemin du Moulin entre l'impasse du Moulin et la promenade du Moulin,
- Mise en place de déviations par le chemin des Gourguettes ou par le boulevard des Mimosas (partie basse) ou par la promenade du Moulin (sens descendant).
- Mise en place d'une signalisation de fermeture et de déviation à chaque extrémité du chantier.
- Cette réglementation sera applicable du lundi 25 août au vendredi 05 septembre 2025 de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise FPTP, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 5 : Il appartient à la société FPTP de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société FPTP

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 25 août 2025
Le Maire,
M. Raymond ALBIS

